

**ARRETE N° A 85/2022**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LA VIEILLE**  
**EGLISE**

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Valence Romans Agglo en date du 17 octobre 2022, reçue en mairie le 17 octobre 2022, qui souhaite effectuer des travaux pour la création d'un nouvel ouvrage (station de relevage) en occupant temporairement le domaine public Chemin de la Vieille Eglise.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 3 juillet 2023 au 31 juillet 2023, Valence Romans Agglo est autorisé à procéder à effectuer des travaux (réalisation de tranchées) pour la création d'un nouvel ouvrage (station de relevage) en occupant temporairement le domaine public Chemin de la Vieille Eglise.

**ARTICLE 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable qu'à compter de la date fixée dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois suivant la date prévue. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le chantier.

**Fait à St Michel sur Savasse le 19 octobre 2022,**

**Le Maire**



**Pierre COLOMB**